

RAPPORT N° 92/2-45
au Conseil Municipal

OBJET

PASSATION D'UNE CONVENTION
CONFIANT A L'ASSOCIATION TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI
LA GESTION DE L'ACTIVITE TENNIS SUR LES COURTS DE CHAMP-FLEURI

La gestion de la pratique du tennis à Champ-Fleuri, sur dix courts municipaux, était assurée jusqu'à maintenant par l'Office Municipal des Sports (O.M.S.).

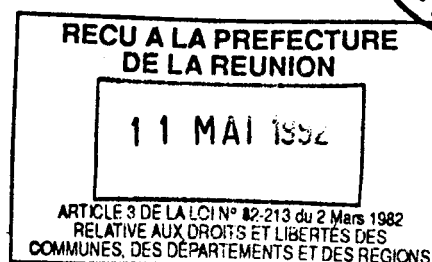
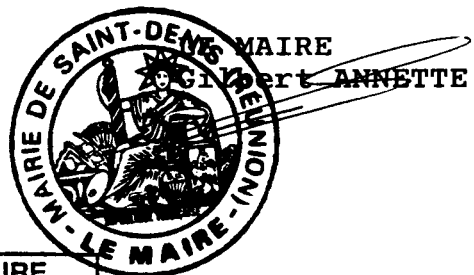
Confrontés à des problèmes de fonctionnement dus essentiellement à la lourdeur de la structure, plusieurs adhérents ont émis le souhait de créer une association. Celle-ci présente l'avantage de redynamiser une gestion quelque peu statique et de confier aux pratiquants la responsabilité de l'administration de leur association.

Dès lors, la convention de gestion de l'activité de tennis sur les courts de Champ-Fleuri entre la Commune et l'Association Tennis Club Municipal de Champ-Fleuri a pour objet d'organiser les modalités d'occupation des équipements communaux et la gestion de l'activité dans des conditions qui permettent une large ouverture au grand public compatible avec les nécessités de la compétition.

Je vous demande donc :

- d'approuver la convention confiant à l'Association Tennis Club Municipal de Champ-Fleuri la gestion de l'activité tennis sur les courts de Champ-Fleuri (texte joint en annexe) ;
- de m'autoriser à signer cet acte avec le Président de l'Association.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/2-45
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

PASSATION D'UNE CONVENTION
CONFIANT A L'ASSOCIATION TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI
LA GESTION DE L'ACTIVITE TENNIS SUR LES COURTS DE CHAMP-FLEURI

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-45 du Maire ;

Vu le rapport de Sudel FUMA, Adjoint, présenté au nom de la Commission Sports ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la convention confiant à l'Association Tennis Club Municipal de Champ-Fleuri la gestion de l'activité tennis sur les courts de Champ-Fleuri.

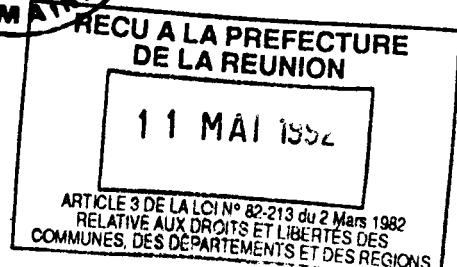
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte avec le Président de l'Association (texte joint en annexe).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 3 0 AVR. 1992



LE MAIRE
Albert ANNETTE



CONVENTION DE GESTION
des terrains de tennis
de Champ-Fleuri

Entre les soussignés

la COMMUNE DE SAINT-DENIS représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité à cet effet par Délibération du Conseil Municipal n° 92/2-45 en date du 25 avril 1992, dénommée le PROPRIETAIRE

d'une part,

et

l'Association TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI (Complexe Sportif de Champ-Fleuri) représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DIJOUX, demeurant 11 Rue Victor Mac Auliffe, dénommé le GESTIONNAIRE ou l'OCCUPANT

d'autre part,

il est convenu
d'un commun accord
ce qui suit.

La COMMUNE DE SAINT-DENIS est propriétaire de dix terrains de tennis situés sur le Complexe Sportif de Champ-Fleuri, destinés à permettre la pratique de ce sport sous toutes ses formes : compétitions, enseignements, manifestations diverses, loisirs, dans des conditions qui favorisent une large ouverture au grand public.

La gestion de ces activités assurée jusqu'à maintenant par l'Office Municipal des Sports, est transférée à l'Association

.../...

CONVENTION DE GESTION

**des terrains de tennis
de Champ-Fleuri**

- 2 -

TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI (T.C.M.C.F.) nouvellement créée pour lui succéder dans cette prise en charge.

La présente convention s'analyse en une occupation privative, précaire et révocable du domaine public communal. Elle est exclusive de l'application de statut de baux de droit privé.

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** entend veiller, par l'effet de son application, à la conservation et au développement de l'accessibilité desdits terrains au grand public.

ARTICLE 1 OBJET

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** confie à l'Association **TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI** l'exploitation des terrains de tennis cadastrés section AX n° 1 situés sur le Complexe Sportif de Champ-Fleuri, ainsi que des installations visées à l'Article 2 ci-dessous, nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

L'occupation des lieux est destinée exclusivement à l'exercice des activités telles qu'elles sont définies au titre premier des statuts de l'Association T.C.M.C.F. qui a pour but d'animer et de gérer le Tennis Club Municipal à Champ-Fleuri.

ARTICLE 2 DESIGNATION DES LIEUX

Les terrains clôturés et éclairés pour partie visés à l'Article 1 ci-dessus sont mis à disposition de l'OCCUPANT. Ils s'accompagnent d'un local servant de club-house constitué de quatre pièces (salle de réunions, secrétariat, deux vestiaires et toilettes).

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation de l'une des parties trois mois au moins avant la date de son expiration

.../...

CONVENTION DE GESTION

**des terrains de tennis
de Champ-Fleuri**

- 3 -

normale. Il y sera mis fin par ailleurs dans les conditions indiquées à l'Article 8 ci-dessous.

ARTICLE 4 DESTINATION DES LIEUX

L'OCCUPANT devra conserver pendant toute la durée de la convention la destination des lieux en un usage exclusivement tennistique sans qu'à aucun moment, il ne puisse y exercer d'autres activités, même temporaires, sous peine de résiliation de plein droit de celle-ci.

L'exploitation lui est personnelle. Toute sous-location, cession ou sous-traitance, même partielle, des droits en résultant est interdite et entraînera au profit de la COMMUNE la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions définies à l'Article 8 ci-dessous.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE L'EXPLOITATION DU SITE

L'OCCUPANT s'engage à assurer l'exploitation du site dans les conditions suivantes.

5-1 Constructions

La remise des installations se fera contradictoirement sur la base d'un état des lieux à l'entrée.

L'OCCUPANT reconnaît dès à présent et accepte les locaux et les terrains dans l'état où ils lui sont confiés sans aucune réserve, sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité pour les travaux et le nettoyage au besoin exécutés.

L'OCCUPANT souffrira sans indemnité tous travaux et autres aménagements que la COMMUNE pourra engager sur les terrains, les locaux ou leurs abords immédiats.

L'Association n'effectuera aucune modification technique des installations sans l'accord préalable de la COMMUNE. En cas d'accord, elle fera son affaire propre, sans réduction du montant de la redevance, des aménagements au besoin exécutés.

.../...

Les modifications ou améliorations d'installations au besoin apportées ne devront comporter que des aménagements légers, sans gros oeuvre, de conception démontable. En fin de contrat, elles n'ouvrirent droit à aucune indemnité au profit de l'OCCUPANT.

Celui-ci veillera à la garde et à la conservation des installations, les entretiendra en "bon père de famille", y effectuera toutes les réparations locatives, et s'obligera à les rendre en bon état.

A l'expiration normale ou anticipée de la conservation, il sera comparé avec l'état d'entrée dans les lieux, par un état contradictoire dressé entre les parties au contrat.

Si lors de l'usage qu'il fait des installations pendant la durée de la convention, l'OCCUPANT venait à les endommager, il sera tenu d'effectuer la réparation ou de la payer sur simple présentation par la Mairie des pièces justificatives des réfections effectuées en régie municipale ou par entreprise.

Cette présentation vaudra mise en demeure et obligation de payer sans délai. A défaut, la COMMUNE recouvrera les montants des réparations effectuées au moyen d'un titre de recettes dans les conditions visées à l'Article 7-3 ci-dessous.

5-2 Assurances

L'OCCUPANT devra assurer les locaux en risques locatifs contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers. Il lui est fait l'obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés ou de ses collaborateurs bénévoles.

L'OCCUPANT devra garantir la responsabilité civile individuelle des usagers pour les dommages causés à eux-mêmes et aux tiers du fait de l'activité pratiquée.

L'OCCUPANT fera seul son affaire de la couverture des risques pour ses équipements et matériels.

L'OCCUPANT devra justifier de ces polices à la signature de la convention, condition sine qua non d'entrée dans les lieux. La COMMUNE ne saurait être à aucun moment garante du paiement des dites polices.

5-3 Impôts et taxes

L'OCCUPANT devra acquitter sous sa seule responsabilité pendant la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature exigibles du fait de l'existence des locaux qu'il occupe ou de l'utilisation qui leur est donnée, de même que toutes les cotisations sociales et autres relevant de son activité.

5-4 Consommations d'énergie

La COMMUNE DE SAINT-DENIS acquittera en son nom propre les consommations d'énergie en eau et électricité nécessaires au fonctionnement de l'Association T.C.M.C.F., ainsi que celles liées à l'utilisation du téléphone (abonnement Télécom en service restreint), pour les besoins du service.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE GESTION DE L'ACTIVITE

6-1 Partage des créneaux d'utilisation des courts

- a) Créneaux attribués aux établissements scolaires et aux écoles municipales.

Les créneaux horaires d'utilisation des terrains mis à disposition des établissements scolaires tous degrés confondus, de l'U.N.S.S. et des écoles municipales gérés par la Direction des Sports de Saint-Denis, seront conservés en l'état jusqu'à la prochaine rentrée scolaire 1992/1993.

Les parties au présent contrat étudieront une nouvelle répartition des créneaux selon les besoins de l'Association T.C.M.C.F. et des tiers sus-désignés. La décision unilatérale de la COMMUNE sera arrêtée au plus tard à la rentrée scolaire 1992/1993 pour être appliquée immédiatement.

- b) Créneaux attribués à la COMMUNE.

Trois terrains seront réservés au public le dimanche toute la journée. La COMMUNE fera son affaire des conditions de leur utilisation.

des terrains de tennis
de Champ-Fleuri

La COMMUNE se réserve le droit d'utiliser un ou plusieurs terrain(s) pendant les créneaux attribués à l'Association par simple lettre préalable l'en avisant. Il en sera de même en ce qui concerne les animations municipales mises en place pendant toute la période des vacances scolaires.

c) Créneaux attribués à l'Association T.C.M.C.F..

L'Association T.C.M.C.F. sera attributaire des créneaux d'utilisation des terrains ne relevant pas des situations précitées.

d) Créneaux sollicités par des tiers.

En dehors des situations visées aux paragraphes ci-dessus, toutes demandes sollicitées par des tiers devra être soumise à l'Association T.C.M.C.F. pour décision.

6-2 Règlement intérieur de police

L'Association T.C.M.C.F. s'engage à élaborer un règlement intérieur relatif à son fonctionnement, à la police des lieux et aux tarifs pratiqués. L'Association y inclura l'obligation pour ses adhérents de respecter la destination publique du Complexe Sportif, d'appliquer les instructions ou mesures qui pourront être prescrites par la COMMUNE, de faire preuve de courtoisie et de ne pas porter atteinte à l'intégrité des équipements communaux ou à la propreté du site.

Le règlement sera rédigé dans les deux mois suivant la signature de la présente convention et sera soumis pour avis au Conseil de Surveillance prévu dans les statuts de l'Association et à la COMMUNE pour accord obligatoire, préalable à l'entrée en vigueur définitive dudit règlement, notamment en ce qui concerne les tarifs. Toute modification de tarif sera obligatoirement soumise au Conseil de Surveillance pour avis et à la COMMUNE pour accord.

6-3 Entretien et mise à disposition du personnel

La COMMUNE s'engage à procéder au maintien en état de propreté des installations prévus à la présente convention.

La COMMUNE met à disposition de l'OCCUPANT le personnel admi-

CONVENTION DE GESTION

**des terrains de tennis
de Champ-Fleuri**

- 7 -

nistratif, de gardiennage et d'entretien dans les conditions arrêtées par ses soins exclusivement.

L'OCCUPANT est tenue de prendre en charge les réparations locatives.

Sont considérés comme des réparations locatives les travaux d'entretien couvrant les menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations consécutifs à l'usage normal des locaux et autres équipements. A titre indicatif et non limitatif, ont le caractère de réparations locatives, celles qui sont énumérées au Décret n° 82-1164 du 3 décembre 1982.

L'OCCUPANT prend à sa charge les petits travaux d'aménagement et d'amélioration des installations mis à sa disposition tels qu'ils ont été définis à l'Article 6-1 ci-dessus.

La COMMUNE remettra gratuitement à l'Association T.C.M.C.F. quatre filets de tennis par an.

ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIERES

7-1 Redevance d'occupation

La présente convention est consentie et acceptée en contrepartie d'une redevance définie de la façon suivante :

- si le montant pour l'année en cours des ressources se composant des cotisations des membres ou des tiers, des revenus des biens et valeurs, des recettes des manifestations de toutes natures et de toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur est inférieur à 500 000 F (CINQ CENT MILLE FRANCS), la redevance sera égale à 60 % du montant des ressources ;
- si le montant global des ressources sus-énuméré pour l'année en cours est supérieur à 500 000 F (CINQ CENT MILLE FRANCS), la redevance sera égale à 300 000 F (TROIS CENT MILLE FRANCS).

Cette redevance sera versée à l'ordre du Receveur Municipal de Saint-Denis en deux échéances, la première partie au 30 juin au plus tard de l'année en cours, et le solde le 31 décembre de la même année au plus tard.

.../...

CONVENTION DE GESTION

- 8 -

**des terrains de tennis
de Champ-Fleuri**

7-2 Comptabilité

L'Association T.C.M.C.F. s'engage à recourir aux prestations d'un comptable professionnel qui sera chargé des missions de comptabilité et d'établissement des comptes annuels.

Au terme de l'année en cours, l'Association transmettra à la COMMUNE ses comptes de l'exercice clos (compte de résultat, bilan, rapport de gestion) dès leur approbation par son Assemblée Générale.

7-3 Recouvrement des frais

Les frais engagés par la COMMUNE aux lieu et place de l'Association T.C.M.C.F. pour non-respect par celle-ci de ses obligations contractuelles seront recouverts au moyen d'un titre de recettes exécutoire accompagné des factures ou pièces justificatives par le Receveur Municipal.

ARTICLE 8 EXPIRATION DE LA CONVENTION

Le contrat prend fin normalement dans les conditions suivantes.

8-1 Résiliation de plein droit par la COMMUNE

La résiliation du contrat sera prononcée de plein droit en cas de non-respect par l'Association T.C.M.C.F. de l'une quelconque de ses obligations, notamment pour non-paiement d'un seul terme de la redevance, non-respect de la destination des terrains de tennis, défaut d'assurance, après simple mise en demeure d'un mois restée sans effet et sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire.

8-2 Résiliation par le GESTIONNAIRE

La résiliation par le GESTIONNAIRE sera établie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COMMUNE deux mois au moins avant son intention de quitter les lieux.

.../...

des terrains de tennis
de Champ-Fleuri

8-3 Récupération anticipée des locaux
pour insuffisance ou cessation d'activité

L'Association T.C.M.C.F. devra maintenir une activité soutenue dans le sens d'un dynamisme de l'exploitation de manière à satisfaire les besoins du public.

Si elle devenait manifestement insuffisante pour répondre à ces besoins, ou périlclitait pour cesser, la COMMUNE pourra mettre fin unilatéralement, avant le terme fixé dans la convention, à l'occupation des lieux un mois après un simple constat de situation.

8-4 Reprise unilatérale par la COMMUNE

La COMMUNE pourra reprendre unilatéralement l'ensemble des besoins et installations mis à disposition, nonobstant la durée définie à l'Article 3 de la présente convention, deux mois après simple mise en demeure, pour tout motif d'intérêt général.

8-5

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, l'OCCUPANT s'engage à libérer les locaux à la date prescrite sans chercher à se maintenir dans les lieux, auquel cas il sera considéré comme occupant sans titre et expulsé par tous moyens de droit.

Nonobstant l'engagement de la procédure d'expulsion, il sera appliqué une pénalité cumulable égale à 300 F par jour de retard à compter du jour où l'OCCUPANT sera maintenu sans titre dans les lieux. Celle-ci sera liquidée et par suite recouvrée au moyen d'un titre de recettes exécutoire par le Receveur Municipal, Comptable de la Commune.

A l'expiration de la convention, l'OCCUPANT devra rendre le club-house, les terrains de tennis et abords aux droits de son lot libres de tout encombrement en enlevant à ses seuls frais ses installations, matériels et équipements. Au cas contraire, il pourra y être procédé d'office par les services municipaux dans les conditions visées à l'Article 7-3 ci-dessus.

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, il ne sera dû aucune indemnité à l'Association T.C.M.C.F. pour quelque chef que ce soit, ni obligation de relogement par la COMMUNE.

CONVENTION DE GESTION

**des terrains de tennis
de Champ-Fleuri**

COPIE

- 10 -

ARTICLE 9 DROIT DE CONTROLE DE LA COMMUNE

La COMMUNE pourra mandater un fonctionnaire municipal ou toute autre personne de son choix à effet de contrôler le respect par l'Association T.C.M.C.F. de ses obligations contractuelles.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite étendue des locaux, notamment pour le contrôle des installations, le suivi de l'entretien des terrains de tennis, le dynamisme de l'activité, etc... sans que l'Association T.C.M.C.F. puisse lui interdire pour un motif quelconque l'accès des lieux et des documents de l'Association.

ARTICLE 10 LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,
Le

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
TENNIS CLUB MUNICIPAL
DE CHAMP-FLEURI**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 25 avril 1992
et annexé à la Délibération n° 92/2-45

